



Genève, le 20 décembre 2017

Le Conseil d'Etat

6283-2017

Département fédéral de justice et police
Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée, le 29 septembre 2017, aux gouvernements cantonaux concernant la procédure de consultation visée en titre, ce dont nous vous remercions. Après avoir examiné les documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes présentement en mesure de vous faire part de notre détermination.

D'une manière générale, nous saluons la révision proposée, qui tend à limiter au maximum les adaptations de la loi fédérale actuelle et maintenir à un niveau réaliste les nouvelles tâches à accomplir par les cantons. Elle vise également à préserver les tireurs sportifs, les collectionneurs ainsi que les possesseurs d'armes d'ordonnance suisse libérés de leurs obligations militaires.

Nous partageons en effet le point de vue selon lequel il est nécessaire de mettre en œuvre de manière pragmatique les dispositions de la directive modifiée sur les armes et de conserver, dans la mesure du possible, le droit actuel tout en tenant compte des exigences de la directive, des spécificités nationales ainsi que de la charge administrative. A cet égard, les mesures écartées sont effectivement inutiles et se seraient révélées inapplicables en pratique (cf. rapport explicatif, chiffre 4.1).

D'une manière générale, nous constatons que les dispositions supplémentaires découlant de la directive européenne n'apportent aucune plus-value par rapport au but proposé, qui est de lutter contre le terrorisme et l'utilisation abusive des armes. Les modifications portant sur les aspects décrits ci-après seront difficilement réalisables et mal comprises par les citoyens :

- la réglementation des conditions d'acquisition et de possession (articles 28c à 28e de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, ci-après : LArm);
- la confirmation de la possession légale de ces armes (article 31, alinéas 2bis et 42b LArm);
- les modalités d'acquisition et de possession de chargeurs de grande capacité adaptés aux armes semi-automatiques à percussion centrale;

- les prescriptions en matière de marquage;
- l'introduction des obligations de déclarer pour les armuriers et les courtiers par rapport à leurs transactions.

L'intégration des armes à feu semi-automatiques dans la liste des armes à feu interdites (article 5 LArm) est à considérer comme un assouplissement malvenu des conditions d'octroi de ce type d'autorisations par rapport à la Loi fédérale sur les armes en vigueur. Elle fait perdre le caractère exceptionnel des autorisations actuellement délivrées pour ce type d'armes, dites interdites (full-auto). En effet, ces nouvelles conditions d'obtention, notamment pour les armes semi-automatiques à percussion centrale de type "fusils d'assaut" (Fass 57, Fass 90, armes d'ordonnance suisses démilitarisées, ainsi que les armes dotées d'une crosse rétractable), feront qu'il sera quasiment impossible de refuser ces futures autorisations exceptionnelles qui perdront ainsi tout leur sens.

Nous approuvons la proposition traitant de l'échange d'informations transfrontalier ayant lieu dans le cadre de l'entraide administrative étendu aux cas de refus d'autorisation d'acquisition pour des raisons de sécurité, ainsi que la renonciation à l'obligation de passer un test psychologique et médical pour pouvoir acquérir et posséder une arme.

Cependant, nous nous interrogeons sur les moyens importants et coûteux à mettre en œuvre par les cantons ainsi que par les armuriers et les courtiers.

Cette loi impliquera des adaptations importantes dans le domaine informatique ainsi qu'une augmentation des ressources en personnel. D'après les estimations fournies par l'autorité cantonale compétente, l'effectif actuel du service des armes et dédié à la gestion du domaine des armes, qui est actuellement de 6 collaborateurs (2 policiers, 2 ASP et 2 administratifs), devra être renforcé à hauteur de 50% pour les missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes. Cet effectif devrait passer à 9 collaborateurs (3 policiers, 3 ASP et 3 administratifs).

Pour le surplus, nous vous invitons à vous référer au document annexé, dans lequel nous formulons différentes remarques et propositions complémentaires concernant l'objet de cette consultation.

Au regard de l'enjeu politique lié à cette modification législative, il nous apparaît dès lors que le projet devrait être revu sur le fond et la marge de manœuvre à disposition de la Suisse pour la transposition de la directive européenne exploitée au maximum. Il est notamment exagérément risqué de présenter un projet qui impose, de manière indirecte, l'enregistrement rétroactif des armes, alors que ce sujet a été refusé par le Peuple en 2011 et rejeté par le Parlement en 2015.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à la prise de position de notre canton et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyder Guelpa

Le président :


François Longchamp

**PROCÉDURE DE CONSULTATION PORTANT SUR L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LA SUISSE ET L'UE CONCERNANT LA REPRISE DE LA
DIRECTIVE (EU) 2017/853 MODIFIANT LA DIRECTIVE DE L'UE SUR LES ARMES.**

Remarques et propositions complémentaires formulées par le Conseil d'Etat genevois

1. Réexamen périodique des autorisations :

Le risque principal posé par ce projet serait l'instauration d'une durée de validité limitée des autorisations délivrées sur la base de la loi fédérale sur les armes ainsi que la preuve des conditions particulières à l'octroi d'autorisations exceptionnelles renouvelables au bout de cinq et dix ans. En effet, il serait impossible de mettre en œuvre un tel contrôle périodique qui concernerait la plus grande partie des ménages suisses. Or, une loi inappliquée cesse d'être utile. Le maintien de l'institution du séquestre d'armes permet d'atteindre le but poursuivi ici. Appliquée en continu, à la faveur des interventions quotidiennes de la police, cette mesure permet de contrôler que les conditions liées à la possession d'armes sont ou non remplies en permanence. .

2. Expertises médicales et psychologiques :

Il est exclu de procéder à des expertises psychiatriques systématiques. Ces expertises doivent être conformes à la déontologie médicale, étant précisé que leur coût serait à la charge du requérant. La jurisprudence admet par ailleurs que les autorités statuent sur la base du seul état de fait, sans expertise (Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois, GE2016.0016).

3. Elargissement du catalogue d'armes (article 5) :

Le transfert de certaines armes à feu classées jusqu'ici dans la catégorie B (armes soumises à autorisation) à la catégorie A (armes interdites soumises à autorisation exceptionnelle) cible majoritairement des armes couramment possédées en Suisse. Cette proposition fait perdre le caractère exceptionnel des autorisations actuellement délivrées pour des armes de type full-auto, qui sont à considérer comme étant extrêmement dangereuses. Nous perdrons dès lors le contrôle systématique et précis de l'octroi d'autorisations exceptionnelles. De plus, dans sa version actuelle, l'article 5 de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ci-après : LArm) soumet à autorisation cantonale exceptionnelle l'usage d'une arme de catégorie A. En droit européen, seules l'acquisition et la détention de telles armes sont soumises au régime de l'interdiction. Le tir en stand des armes de catégorie A6 à A8 ne devrait donc pas être soumis à autorisation comme le précise actuellement l'article 5, au vu de l'ampleur de celui-ci.

La modification de l'article 5, interdisant l'acquisition d'armes à feu semi-automatiques à percussion centrale lorsqu'elles sont équipées d'un chargeur de grande capacité ainsi que les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen, induira l'obligation de contrôler la plupart des ménages suisses. En effet, les armes concernées sont extrêmement courantes.

De plus, il sera la plupart du temps impossible de refuser la délivrance de ces autorisations exceptionnelles. Les armes de tir sportif ainsi que les armes militaires d'ordonnance suisse ne devraient en aucun cas être visées par cette modification. Seul le chargeur de grande capacité ainsi que la crosse rétractable devraient être visés par cette interdiction afin d'en faciliter la mise en œuvre et d'en limiter le coût. Seuls ces objets devraient être catégorisés comme "accessoires d'armes interdits".

4. Communications relatives aux transactions de commerce d'armes (article 21) :

L'adaptation des outils informatiques, la création d'un système permettant de réceptionner les communications relatives aux transactions des armuriers et des courtiers, ainsi que l'enregistrement de ces informations dans le fichier cantonal des armes, auront un impact concret sur les ressources en personnel et informatique. Le mode de transmission (électronique) importe peu du moment que la transmission des informations et le délai de transmission sont respectés par les professionnels. Le mode de communication n'a pas à être précisé dans un texte de rang légal au sens formel. Il paraît inutile de contraindre un commerçant à envoyer un document immédiatement disponible sous forme papier. En outre, l'autorité récipiendaire devra de toute manière contrôler les données transmises par le titulaire de patente et les saisir ensuite dans ses propres bases de données cantonales. Imposer au canton et aux commerçants un investissement en développement informatique, par essence lourd, paraît disproportionné en regard de la plus-value toute relative apportée par cette exigence.

5. Conditions particulières (article 28) :

L'analyse des conditions particulières pour les tireurs sportifs, ainsi que l'examen tous les cinq et dix ans de la preuve de l'appartenance à une société de tir et de l'exercice régulier du tir, sont impossibles à mettre en œuvre, au-delà d'être irréaliste au regard du libéralisme du droit suisse de l'association. De plus, le but poursuivi ici n'est pas clair. Vu le très grand nombre de cas concernés, l'autorité n'aura pas la possibilité de procéder systématiquement aux relances nécessaires auprès des particuliers. La dérogation accordée à l'alinéa 4 de l'article 28d, concernant l'arme d'ordonnance acquise en toute propriété à la fin des obligations militaires ne prend pas en compte l'acquisition du même type d'arme par donation ou héritage. Il est inadmissible qu'un héritier soit considéré comme un acquéreur ordinaire et soit soumis aux mêmes contraintes.

6. Traçabilité des armes à feu :

En l'état, toutes les armes sont identifiables par leur numéro de série, apposé par le fabricant. Seules les armes non numérotées sont référencées au moyen d'un numéro imposé par l'Etat. Imposer le marquage de toutes les armes à feu n'aurait ici aucune plus-value. L'expérience a déjà prouvé qu'une multiplication des numéros apporte la confusion.

En outre, la mise à jour rétroactive des bases de données cantonales existantes sera particulièrement complexe. Seules les accessoires d'armes interdits de type chargeurs à grande capacité et crosse rétractable devraient faire l'objet d'une numérotation supplémentaire en corrélation avec l'arme concernée. Cette gravure intervient déjà dans le cadre des "DARUE" (numéro OCA attribué à chaque armurier, article 18a LArm).

7. Dispositions transitoires (article 42b) :

La mise en œuvre de l'article 42b, traitant de la confirmation de la possession légitime des armes à feu de catégorie B qui seront classées dans les catégories A6 à A8 (armes interdites) devant être confirmées dans les conditions futures, aura un impact important sur les ressources en personnel des cantons et nuira ainsi à des actions plus prioritaires. L'influence négative sera également visible au niveau du délai d'octroi des autorisations et de l'enregistrement des données. Il mettra en danger tout le traitement des activités courantes des bureaux concernés au vu de l'ampleur de la mission. En effet, c'est uniquement depuis le 12 décembre 2008 que le droit suisse prévoit une obligation générale de déclarer toute acquisition d'armes à feu; c'est donc uniquement depuis cette date que l'on peut estimer que ces armes sont enregistrées dans les registres cantonaux. L'alinéa 1^{er} de l'article 42b impose cette démarche dans un délai de deux ans.

Dès lors, tout citoyen devra demander la confirmation de la possession légitime de ce type d'armes auprès de l'autorité cantonale compétente et toutes les informations devront être saisies dans le registre cantonal lors de l'établissement de la confirmation. L'arrêté visant à modifier la Loi fédérale sur les armes n'indique pas expressément la possibilité donnée à l'autorité compétente de dénoncer pénalement cette infraction, elle cite uniquement des mesures de séquestre et confiscation.